



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 42077

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la nécessité d'adopter des dispositions fiscales destinées à inciter les ménages à faire effectuer leurs travaux d'entretien ou de rénovation d'habitat par des professionnels. En effet, le montant de ces travaux, estimé à quelque 145 milliards de francs, représente plus du tiers de l'activité du bâtiment. Néanmoins, il convient de retrancher de ce montant un manque à gagner de l'ordre de 50 milliards de francs, soit une perte de 120 000 emplois, correspondant à la forte proportion de travaux effectués de manière clandestine. Dans le cadre de la grande réforme fiscale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

La lutte contre le travail clandestin et l'amélioration des conditions de logement des Français font partie des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1997 prévoit l'institution pour une période de cinq ans (1er janvier 1997 - 31 décembre 2001) d'une nouvelle réduction d'impôt destinée à favoriser les gros travaux effectués dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire. Ce dispositif serait à la fois plus incitatif et plus simple que l'actuelle réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. Le champ d'application de cette réduction comprendrait non seulement les dépenses de grosses réparations couvertes par le régime actuel, mais également l'ensemble des dépenses d'amélioration ainsi que les dépenses de ravalement. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt serait fixe, pour la période de cinq ans, à 20 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple marié. Ces sommes seraient majorées de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Le taux de la réduction serait fixe à 20 %. Le mécanisme complexe d'étalement sur deux ans du dispositif actuel serait supprimé et la condition d'ancienneté de l'immeuble ramenée de quinze ans à dix ans. Cette dernière condition ne serait pas exigée pour des travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement ou lorsque le logement est situé dans une zone classée en état de catastrophe naturelle. Enfin, il est précisé que le bénéfice de la réduction d'impôt ne pourrait être cumulé avec le prêt à taux zéro. Cette nouvelle aide fiscale à la modernisation et la rénovation de l'habitat devrait soutenir l'ensemble du secteur de l'artisanat du bâtiment et répondre ainsi aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42077

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4212

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6026